Le Conseil de l'Europe

La Convention européenne des droits de l'homme



À L'EXERCICE DES DROITS ET DES LIBERTÉS

Ressources pédagogiques







Ressources pour l'enseignant

« Je crois qu'il est très difficile de voir de quelle façon on peut donner à ce concept des droits de l'homme un contenu réel et concret. À mon sens, la solution passe par la notion de société civile. […] Et en fait, la société civile, c'est le citoyen qui participe à la vie publique, qui sait quels sont ses droits, qui sait comment lutter pour ses droits. »

Bronislaw Geremek, Conseil de l'Europe, 2007*

Les droits de l'homme exigent une vigilance de tous les instants car ils peuvent être rapidement bafoués, en Europe comme ailleurs. Ils sont l'affaire de tous et en particulier des jeunes auprès de qui les enseignants jouent un rôle essentiel de sensibilisation. Pour construire une société fondée sur les droits de l'homme, les jeunes ont à connaître les rouages par lesquels les droits de l'homme prennent tout leur sens, et notamment le traité international qui engage les États membres du Conseil de l'Europe à respecter les libertés et les droits fondamentaux : la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)**.

Ces fiches pédagogiques, à la fois théoriques et pratiques, offrent aux enseignants un outil vivant pour sensibiliser leurs élèves aux droits de l'homme.

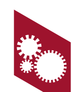
La partie *théorique* décrit, de manière simplifiée, la Convention et le fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme, et présente les activités du Conseil de l'Europe. Neuf fiches, chacune consacrée à un article de la Convention, sont destinées à susciter chez les élèves une réflexion sur les droits qui doivent être garantis dans une société démocratique.

La partie *pratique* propose divers exercices et activités d'analyse, de recherche et de réflexion sur les droits de l'homme. Des « cas pratiques » simplifiés permettront notamment aux élèves de se familiariser avec les questions juridiques et de comprendre le fonctionnement de la Cour.

Grâce aux ressources pédagogiques proposées ici, les jeunes, à l'aide de leurs enseignants, seront ainsi plus à même d'acquérir une connaissance concrète des droits de l'homme en Europe et de leurs droits fondamentaux.

* Bronislaw Geremek, *Le rôle du Conseil de l'Europe dans l'unification du continent*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 21 février 2007, consultable en ligne sur : www.ena.lu.

Sommaire



J'étudie la CEDH





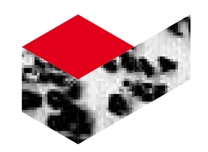
Je cogite













Le Conseil de l'Europe, une organisation unique

Le Conseil de l'Europe a pour principaux objectifs de :

- défendre les droits de l'homme, la démocratie pluraliste et la prééminence du droit
- favoriser la prise de conscience et la mise en valeur de l'identité culturelle de l'Europe et de sa diversité
- rechercher des solutions communes aux problèmes de nos sociétés : discrimination envers les minorités, xénophobie, intolérance, bioéthique et clonage, terrorisme, trafic des êtres humains, crime organisé et corruption, cybercriminalité et violence envers les enfants.
- développer la stabilité démocratique en Europe en soutenant la mise en œuvre de réformes politiques, législatives et constitutionnelles.

Pour réaliser ses objectifs, le Conseil de l'Europe s'appuie sur les organes suivants :

- le Comité des Ministres, l'organe de décision ; il est composé des ministres des Affaires étrangères des États membres, ou de leurs représentants qui résident en permanence à Strasbourg
- l'Assemblée parlementaire (APCE), l'organe délibérant ; ses membres sont désignés par les parlements nationaux. Elle est composée de 318 membres et 318 suppléants
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, l'organe consultatif qui représente les collectivités territoriales
- la Cour européenne des droits de l'homme, l'organe judiciaire permanent garantissant à toutes les personnes se trouvant sous sa juridiction les droits inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme
- le Commissaire aux droits de l'homme : indépendant, il a pour fonction de promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme et leur respect dans les États membres
- la Conférence des OING : le Conseil de l'Europe dialogue avec plus de 400 organisations internationales non gouvernementales (OING) auxquelles il a accordé le statut consultatif
- le Secrétaire Général : élu pour cinq ans par l'APCE à la tête de l'Organisation, il est responsable de la planification stratégique, de l'orientation du programme d'activités et du budget du Conseil de l'Europe. Il supervise la gestion de l'Organisation au quotidien
- le Secrétariat : plus de 2 000 agents, originaires des 47 États membres du Conseil de l'Europe, travaillent au siège à Strasbourg (France), mais aussi dans d'autres bureaux en Europe.

www.coe.int



Les droits de l'homme,
l'âme du Conseil de l'Europe



Organisation de la Grande Europe

De Reykjavík à Vladivostok

Créé en 1949 par 10 États, le Conseil de l'Europe est une organisation internationale dont le siège est à Strasbourg (France).

Il regroupe aujourd'hui 47 pays membres représentant 800 millions d'habitants.



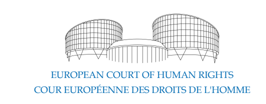
Membres fondateurs
(5 mai 1949)

- Belgique
- Danemark
- France
- Irlande
- Italie
- Luxembourg
- Norvège
- Pays-Bas
- Royaume-Uni
- Suède

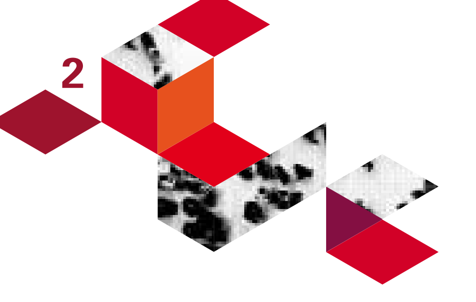
Autres États membres
(par ordre d'adhésion)

- Grèce (1949)
- Turquie (1949)
- Islande (1950)
- Allemagne (1950)
- Autriche (1956)
- Chypre (1961)
- Suisse (1963)
- Malte (1965)
- Portugal (1976)
- Espagne (1977)
- Liechtenstein (1978)
- Saint-Marin (1988)
- Finlande (1989)
- Hongrie (1990)
- Pologne (1991)
- Bulgarie (1992)
- Estonie (1993)
- Lituanie (1993)
- Slovénie (1993)
- République tchèque (1993)
- Slovaquie (1993)
- Roumanie (1993)
- Andorre (1994)
- Lettonie (1995)
- Albanie (1995)
- Moldova (1995)
- « L'ex-République yougoslave de Macédoine » (1995)
- Ukraine (1995)
- Russie (1996)
- Croatie (1996)
- Géorgie (1999)
- Arménie (2001)
- Azerbaïdjan (2001)
- Bosnie-Herzégovine (2002)
- Serbie (2003)
- Monaco (2004)
- Monténégro (2007)









La CEDH, qu'est-ce que c'est ?

Garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales



Le saviez-vous ?

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, a directement inspiré la Convention européenne des droits de l'homme.

La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) est un *traité international* adopté en 1950 et entré en vigueur en 1953. Il s'agit de la première convention du Conseil de l'Europe dont le but est la défense des droits de l'homme. Sa ratification est une condition indispensable pour adhérer à l'Organisation.

La *Convention* protège notamment :

- le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté
- le droit au respect de la vie privée et familiale
- la liberté d'expression
- la liberté de pensée, de conscience et de religion
- le droit de vote et d'être candidat à des élections
- le droit à un procès équitable dans les affaires civiles ou pénales
- le droit de posséder des biens et d'en jouir pacifiquement.

Elle interdit entre autres :

- la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants
- l'esclavage et le travail forcé
- la détention arbitraire et illégale
- les discriminations dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention
- l'expulsion ou le refoulement par un État de ses propres ressortissants
- la peine de mort
- l'expulsion collective d'étrangers.

Depuis 1950, la Convention a évolué et a inspiré de nombreuses autres conventions établies par le Conseil de l'Europe. Elle se compose d'un certain nombre d'articles, complétés au fil du temps par des protocoles qui lui ajoutent de nouveaux droits. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour fait de la Convention un instrument vivant, capable de s'adapter aux conditions changeantes de nos sociétés.



Traité international

Accord conclu entre des États en vue de produire des effets de droit dans leurs relations mutuelles.

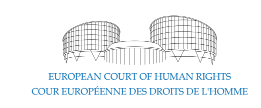
Convention

Une convention est un accord juridique conclu entre deux ou plusieurs États. Les États sont invités d'abord à signer la convention, pour montrer qu'ils entendent suivre ses dispositions, puis, lorsqu'ils sont sûrs qu'ils pourront le faire, ils la ratifient ; autrement dit, ils s'engagent à défendre ses valeurs et à suivre ses directives.

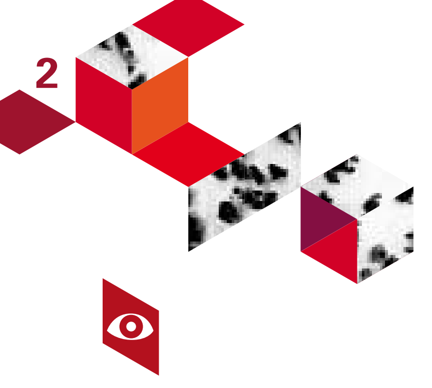
Protocole à la convention

Un protocole à la convention est un texte qui ajoute un ou plusieurs droits au texte initial de la convention ou en modifie certaines dispositions. Les protocoles ajoutant des droits à la convention ne sont opposables qu'aux États les ayant signés et ratifiés. À ce jour, 14 protocoles additionnels à la CEDH ont été adoptés.

www.human-rights-convention.org







Le saviez-vous ?

L'Europe n'est pas le seul continent à s'être doté d'une cour protégeant les droits de l'homme. En effet, deux autres cours régionales ont été créées : la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. En 2008, à l'occasion du 60e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les trois cours régionales se sont rencontrées dans le cadre d'un séminaire à Strasbourg. Dans son discours, Jean-Paul Costa, Président de la Cour européenne des droits de l'homme, a déclaré : « Quel meilleur témoignage de la vocation des droits de l'homme à l'universalité ? ».

Rôle de la Cour européenne des droits de l'homme

Garante de la démocratie et de l'État de droit

Instituée en 1959, la Cour européenne des droits de l'homme est un organe judiciaire garantissant à toutes les personnes se trouvant sous la juridiction d'un État partie le respect des droits inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour unique existe depuis le 1er novembre 1998 et siège en permanence à Strasbourg (France).

La Cour est composée d'un nombre de juges équivalant au nombre d'États parties à la Convention. Les juges sont totalement indépendants, ne représentent pas leur pays et sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

En près de 50 ans, la Cour a rendu plus de 10 000 ***arrêts***. Ces arrêts, qui sont contraignants pour les États concernés, leur imposent de réparer les conséquences des violations pour les requérants et de modifier leur législation et leurs pratiques dans de nombreux domaines, sous la surveillance du Comité des Ministres. La jurisprudence de la Cour fait de la Convention un instrument dynamique et puissant pour relever les nouveaux défis et consolider l'État de droit et la démocratie en Europe.

En raison de l'accroissement considérable du nombre d'***affaires*** portées devant la Cour, plusieurs systèmes de réforme sont en cours. Une importante réforme visant à garantir l'efficacité de la Cour est intervenue en juin 2010.



Arrêt

Décision de justice rendue par la Cour européenne des droits de l'homme principalement sur le fond de l'affaire, c'est-à-dire les griefs, à ne pas confondre avec une…

… Décision

Décision de justice rendue par la Cour qui porte sur la recevabilité d'une requête. Ainsi, la Cour vérifie si les conditions pour la saisir sont effectivement remplies.

Requête ou affaire

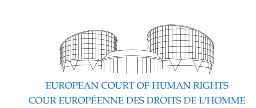
Litige dont l'examen est confié à la justice.

Griefs

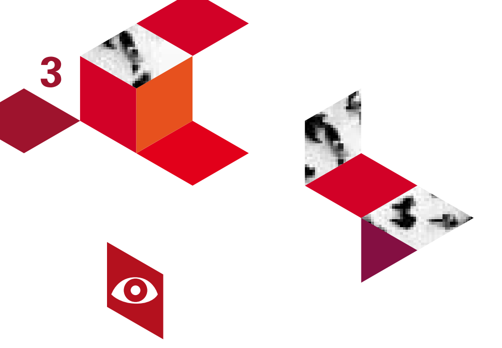
Ce dont se plaint un requérant. Les griefs sont examinés lorsque la Cour statue sur le bien-fondé d'une requête.

Irrecevable

une requête mal ou insuffisament fondée est déclarée irrecevable et rejetée.







Le saviez-vous ?

Les requérants peuvent déposer leur requête dans une des deux langues officielles de la Cour (anglais et français) mais aussi dans une langue officielle de l'un des États ayant ratifié la Convention. Les audiences se déroulent au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg. Elles sont publiques, à moins qu'une décision de les tenir à huis clos ne soit prise par le président de la chambre concernée ou la Grande Chambre selon les cas.

Introduction d'une requête

Les principales conditions

Qui peut saisir la Cour ?

Elle peut être saisie directement par les particuliers ou par les États, qui estiment que leurs droits ont été violés. Ainsi, la Convention distingue deux types de ***requêtes*** :

- les requêtes individuelles, introduites par un individu, un groupe d'individus ou une organisation non gouvernementale, contre un (ou plusieurs) État(s) ;
- les requêtes interétatiques, introduites par un État contre un autre État.

Depuis la création de la Cour, la quasi-totalité des requêtes a été introduite par des individus.

Dans quelles conditions ?

La Cour doit d'abord examiner la ***recevabilité*** d'une requête. Pour cela, elle doit répondre à certains critères définis dans la Convention. Par exemple, les requérants doivent apporter la preuve qu'ils ont épuisé les voies de recours nationales (en règle générale, cela signifie que l'instance juridique la plus élevée du pays les a déboutés de leurs griefs) et déposer la requête dans les six mois qui suivent la décision finale prise dans le pays.

Si la requête est jugée recevable, la Cour encourage les parties (le ***requérant*** et l'État concerné) à négocier un ***règlement amiable***. Ainsi, un État alloue une indemnité qui conduit au retrait de la requête. S'il n'y a pas de règlement amiable, la Cour procède à l'examen « au fond » de l'affaire, c'est-à-dire qu'elle juge s'il y a eu ou non violation de la Convention.



Requête / requérant

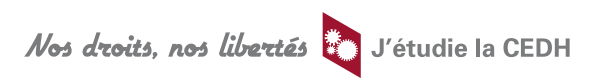
La Convention distingue deux types de requêtes : les requêtes individuelles (introduites par tout individu, groupe d'individus ou ONG) et les requêtes interétatiques (introduites par un État contre un autre État).

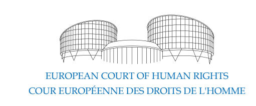
Recevabilité

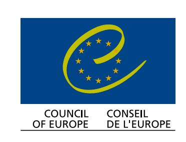
Les requêtes doivent respecter certaines conditions (épuisement des voies de recours internes, saisine dans un délai de six mois, violation d'un droit protégé par la CEDH…), sous peine d'être déclarées irrecevables par la Cour, sans même que celle-ci examine les griefs.

Règlement amiable

Accord entre les parties qui est de nature à mettre un terme à la requête, si la Cour estime que l'intérêt des droits de l'homme ne justifie pas le maintien de celle-ci. Lorsque le requérant et l'État concerné se mettent d'accord pour clore le litige les opposant, le plus souvent cela se traduit par le versement d'une somme d'argent.









Le cheminement d'une affaire

Schéma explicatif



Le saviez-vous ?

Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à partir de listes de trois noms proposées par chaque État. Ils sont élus pour un mandat unique de 9 ans.



Grande Chambre

C'est la formation étendue de la Cour dans laquelle siègent 17 juges. Elle peut statuer en appel ou être saisie des affaires qui soulèvent des questions graves au regard des droits de l'homme.

Satisfaction équitable – Dommage matériel – Dommage moral

Lorsque la Cour condamne un État et constate que le requérant a subi un préjudice, elle alloue à celui-ci une satisfaction équitable, c'est-à-dire une somme d'argent destinée à compenser les dommages qu'il a subis.

Le dommage peut être matériel (perte d'un bien, d'une situation matérielle) ou moral (souffrance, atteinte à la dignité…)

Procédure au niveau national

Naissance du litige

Procédure devant les juridictions nationales
Épuisement des voies de recours

Décision de la plus haute instance juridictionnelle

Procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme

Saisine de la Cour
Conditions de recevabilité

- Décision de la plus haute instance juridictionnelle
- Délai de 6 mois pour saisir la Cour (après la dernière décision de justice)
- Plainte dirigée contre un État partie à la Convention
- Griefs fondés sur la Convention européenne

Première analyse

Décision d'irrecevabilité
= affaire terminée

Examen de la recevabilité et du fond

Décision de recevabilité

Arrêt de violation

Arrêt de non-violation

Demande de réexamen de l'affaire

Demande rejetée
= affaire terminée

Demande acceptée
= renvoi devant la Grande Chambre

Arrêt de violation définitif

Arrêt de non-violation
= affaire terminée

Exécution des arrêts

Transmission du dossier au Comité des Ministres

Obligations de l'État condamné

- Paiement d'une indemnité (satisfaction équitable)
- Adoption de mesures générales (modification législative…)
- Adoption de mesures individuelles (restitution, réouverture de procédure…)

Examen du Comité des Ministres

Exécution satisfaisante

Exécution insatisfaisante

Résolution finale
= affaire terminée











Le saviez-vous ?

L’exécution d’un arrêt reste sous la surveillance du Comité des Ministres tant que les résultats voulus n’ont pas été atteints. Le Comité des Ministres participe activement à la recherche de solutions par différents moyens d’encouragement, d’assistance ou, si nécessaire, de pression. Lorsque le Comité considère que l’arrêt a été pleinement exécuté, il adopte une décision publique, dite « résolution finale », qui explique en détail les mesures prises.

Et après l’arrêt de la Cour ?

Exécution et impact des arrêts

Les arrêts de la Cour sont contraignants : quand celle-ci conclut à une violation, l’État concerné est tenu d’exécuter l’arrêt de la Cour en prenant des mesures pour qu’une telle violation ne puisse plus se reproduire et pour remédier aux conséquences pour la victime. La Cour peut ainsi ordonner à l’État de payer à un requérant une somme d’argent en tant que « satisfaction équitable », dans la mesure où une telle somme peut servir de réparation. D’autres mesures spécifiques peuvent aussi être nécessaires en faveur du requérant, par exemple le libérer s’il est détenu, rétablir ses contacts avec son enfant, lui octroyer un permis de séjour, etc.

C’est le Comité des Ministres du Conseil de l’Europe qui est chargé de contrôler l’application des arrêts de la Cour : il aide les États à identifier les mesures nécessaires et à trouver des solutions quand l’adoption des mesures rencontre des problèmes. En outre, il évalue l’efficacité des mesures prises pour le requérant et pour tout autre personne qui pourrait se trouver dans la même situation.

Exemples de mesures générales prises par des États à la suite d’un arrêt de la Cour :

- l’Autriche a abrogé le monopole qui s’appliquait à la télévision
- la Belgique a modifié ses lois sur les sans-logis et adopté des mesures visant à interdire toute discrimination contre les enfants nés hors mariage
- la Bulgarie a créé un service alternatif aux obligations militaires pour les objecteurs de conscience
- la Croatie a introduit un recours effectif contre la durée excessive des procédures judiciaires
- La République tchèque a adopté une nouvelle loi sur la faillite
- le Danemark a étendu le droit de ne pas être membre d’un syndicat
- la Finlande a modifié sa loi sur la garde des enfants et sur les droits de visite
- la France, l’Espagne et le Royaume-Uni ont promulgué des lois sur les écoutes téléphoniques
- l’Allemagne a renforcé le droit des célébrités de ne pas voir publiées leurs photos privées
- la Grèce a amélioré les conditions de détention des étrangers en attente d’éloignement
- la Hongrie a rendu plus équitables les décisions de prolongation d’une détention provisoire
- l’Irlande a dépénalisé les actes homosexuels
- l’Italie a rendu obligatoire la présence d’avocats de la défense devant la Cour de cassation
- la Lettonie a abrogé des tests de langue discriminatoires pour les candidats aux élections
- la Moldova a reconnu la liberté religieuse
- les Pays-Bas ont modifié leur loi sur la détention des patients atteints de maladie mentale
- la Pologne a mis en place un mécanisme efficace d’indemnisation en faveur de certaines personnes expropriées à la suite de la Seconde Guerre Mondiale
- la Roumanie a abrogé des dispositions qui permettaient d’annuler des décisions judiciaires définitives
- la Fédération de Russie a amélioré la protection sociale des victimes de Tchernobyl
- la République slovaque a modifié sa législation en matière de placement d’enfants
- la Slovénie a pris des mesures de prévention des mauvais traitements par la police
- la Suède a modifié les dispositions concernant les audiences publiques
- la Suisse a réformé son organisation judiciaire et ses procédures pénales
- la Turquie a aboli la présence de juges militaires dans les cours de sûreté de l’État
- l’Ukraine a modifié la législation en matière de diffamation
- le Royaume-Uni a interdit les châtiments corporels dans les écoles.



Exemples de mesures individuelles prises par des États à la suite d’un arrêt de la Cour :

- en Azerbaïdjan, une requérante qui avait été licenciée abusivement a été reintégrée dans son poste
- en Bosnie-Herzégovine, une requérante a obtenu la restitution de ses économies
- en Bulgarie, le Procureur général a demandé la réouverture d’une procédure qui était inéquitable
- en Croatie, un requérant s’est vu restituer son passeport, retenu par les autorités
- à Chypre, un requérant a pu voter
- en République tchèque, un requérant a reçu l’allocation de retraite qui avait été suspendue
- en Finlande, des parents ont pu donner à leur fils le prénom de leur choix, qui avait été réfusé par les autorités
- en Géorgie, un requérant détenu arbitrairement a été libéré
- en Allemagne, le père d’un enfant né hors mariage et abandonné par la mère a obtenu la garde de son fils
- en Grèce, les requérants ont pu ouvrir une école
- en Hongrie, un historien a obtenu l’accès à des documents classés
- en Lettonie, un requérant détenu dans des conditions inadaptées à son âge (84 ans) a été libéré
- en Lituanie, les données concernant un requérant ont été effacées de la liste des étrangers interdits de séjour
- en Moldova, une Eglise a été reconnue et enregistrée
- au Monténégro, les propriétaires d’un appartement ont obtenu l’expulsion de la personne qui l’occupait sans titre
- en Pologne, une requérante a obtenu la radiation de sa condamnation pour diffamation
- au Portugal, un père peut désormais voir son enfant
- en Roumanie, des anciens propriétaires d’immeubles nationalisés ont pu récupérer leur biens ou être indemnisés
- en Fédération de Russie, une requérante a obtenu la citoyenneté
- en République slovaque, un requérant a pu contester sa paternité
- en Suisse, un père a pu retrouver son enfant, enlevé par la mère et caché au Mozambique
- en Turquie, les interdictions d’activités politiques imposées à des membres de partis dissous ont été levées
- au Royaume-Uni, un requérant a été reconnu victime de tests chimiques pendant son service militaire et sa pension a ainsi été augmentée.





Convention européenne des droits de l'homme

*Version simplifiée de certains articles et protocoles**

Résumé du préambule

Les gouvernements membres du Conseil de l'Europe œuvrent en faveur de la paix et entreprennent de réaliser entre eux une union plus étroite fondée sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Par cette Convention, ils décident de prendre les premières mesures pour garantir un grand nombre de droits parmi ceux qu'énonce la Déclaration universelle des droits de l'homme.

◆ Article 1 – Obligation de respecter les droits de l'homme

Les États doivent reconnaître à toute personne les droits contenus dans la Convention.

◆ Article 2 – Droit à la vie

Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi.

◆ Article 3 – Interdiction de la torture

Personne ne peut infliger à quiconque des blessures ou des tortures. Même en détention, la dignité humaine doit être respectée.

◆ Article 4 – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Nul ne peut être traité comme un esclave ou être obligé d'accomplir un travail forcé.

◆ Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté.
Toute personne arrêtée a le droit de savoir pourquoi.
Elle doit être jugée rapidement ou être libérée en attendant son procès.

◆ Article 6 – Droit à un procès équitable

Toute personne a le droit d'être jugée équitablement par un juge indépendant et impartial.
Si vous êtes accusé d'une infraction, vous être présumé innocent jusqu'à ce que votre culpabilité ait été établie.
Vous avez le droit d'être défendu par un avocat, payé par l'État si vous n'avez pas les moyens de le rémunérer.

◆ Article 7 – Pas de sanction sans loi

On ne peut être jugé coupable d'une infraction si l'action incriminée ne constituait pas une infraction à l'époque où elle a été commise.

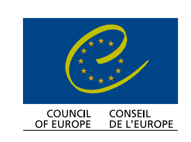
◆ Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

◆ Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Vous pouvez pratiquer librement votre religion chez vous et en public, et en changer si vous le souhaitez.









◆ Article 10 – Liberté d'expression

Chacun a le droit de dire et d'écrire ce qu'il pense, et de recevoir ou de communiquer des informations.
Ce droit englobe la liberté de la presse.

◆ Article 11 – Liberté de réunion et d'association

Toute personne a le droit de prendre part à des réunions pacifiques et de créer des associations – y compris des syndicats – ou d'y adhérer.

◆ Article 12 – Droit au mariage

Toute personne a le droit de se marier et de fonder une famille.

◆ Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne lésée dans ses droits peut officiellement déposer une plainte auprès des tribunaux et autres organismes publics.

◆ Article 14 – Interdiction de discrimination

Chacun jouit de ces droits quels que soient la couleur de sa peau, son sexe, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses ou ses origines.

◆ Articles 19 à 51

Ces articles définissent le fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme.

◆ Article 34 – Requête individuelle

Si vos droits tels qu'ils sont reconnus dans la Convention ont été violés dans l'un des États membres, vous devez d'abord porter l'affaire devant les autorités nationales compétentes.
Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez alors vous adresser directement à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

◆ Article 52 – Enquêtes du Secrétaire Général

Si le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le demande, un gouvernement doit expliquer de quelle manière la législation du pays en question assure la protection des droits contenus dans la Convention.

Protocoles à la Convention

◆ Article 1 du Protocole n° 1 – Protection des biens

Toute personne a le droit de posséder des biens et de jouir de ses possessions.

◆ Article 2 du Protocole n° 1 – Le droit à l'instruction

Toute personne a le droit d'aller à l'école.

◆ Article 3 du Protocole n° 1 – Droit à des élections libres

Chacun a le droit de participer aux élections du gouvernement de son pays dans un scrutin libre à bulletin secret.

◆ Article 2 du Protocole n° 4 – Liberté de circulation

Toute personne qui réside légalement dans un pays a le droit de circuler et de s'établir où elle veut à l'intérieur de ce pays.

◆ Article 1 du Protocole n° 6 – Abolition de la peine de mort

Une personne ne peut être condamnée à mort ou exécutée par l'État.

◆ Article 2 du Protocole n° 7 – Droit d'appel dans les affaires pénales

Une personne condamnée pour une infraction pénale doit pouvoir faire appel auprès d'une juridiction supérieure.

◆ Article 3 du Protocole n° 7 – Indemnisation pour condamnation abusive

Une personne condamnée pour une infraction et qui se révèle être innocente a droit à une indemnisation.

◆ Article 1 du Protocole n° 12 – Interdiction générale de la discrimination

Une personne ne peut faire l'objet de discrimination de la part des autorités publiques pour des motifs liés, par exemple, à la couleur de sa peau, à son sexe, à sa langue, à ses convictions politiques ou religieuses ou à ses origines.

www.human-rights-convention.org

* Ce document a été préparé par la Direction de la communication du Conseil de l'Europe en collaboration avec l'Unité des relations publiques de la Cour et l'Unité de support pour l'information et la documentation de la Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques. Cette version simplifiée n'a qu'une valeur pédagogique ; elle s'inspire de la version simplifiée de la Déclaration universelle des droits de l'homme publiée notamment par Amnesty International. Les seuls textes faisant foi juridiquement sont les versions officielles de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de ses protocoles.





L'article 2 protège le droit de toute personne à la vie.

Il constitue l'un des principaux articles de la Convention européenne des droits de l'homme ; sans le droit à la vie, il n'est pas possible de jouir des autres droits accordés par la Convention.

L'article 2 fait peser sur les États des obligations :

- l'obligation aux États et à leurs agents de s'abstenir de provoquer la mort
- l'obligation aux États de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie des personnes. Cela implique notamment de mettre en place des lois et des sanctions pénales dissuadant de commettre des atteintes contre une personne, mais également de mener des enquêtes rigoureuses sur les décès.



Article 2 :

Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi.

Le droit à *la vie*

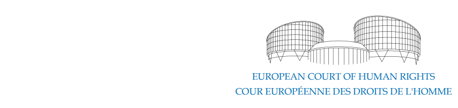
DANS LES FAITS,
le droit à la vie, concerne aussi...

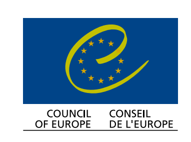
... la protection des prisonniers : les États doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie des personnes en détention.

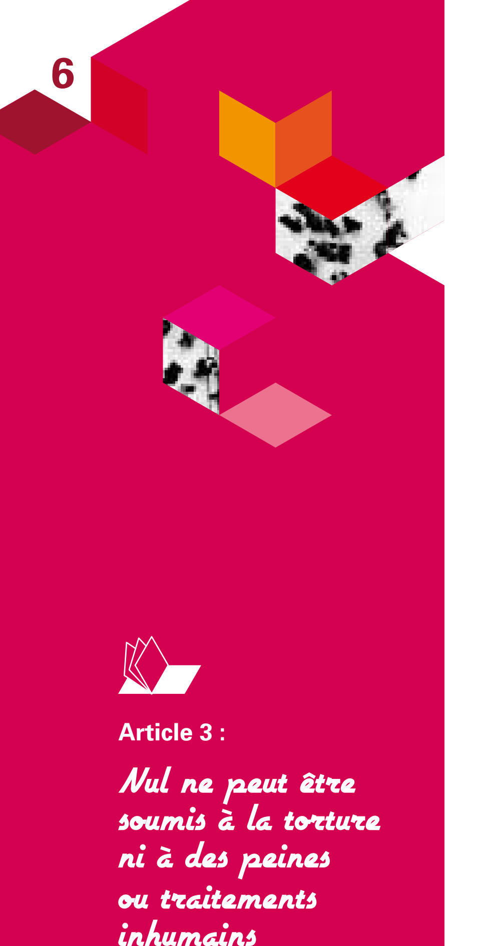
En 2006, la Cour a conclu à la violation de l'article 2 dans l'affaire *Renolde c. France*. Hélène Renolde alléguait que les autorités françaises n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour protéger la vie de son frère qui s'est pendu en juillet 2000 dans sa cellule à la prison de Bois-d'Arcy où il était en détention provisoire. La Cour a notamment rappelé que l'état d'un prisonnier, dont il est avéré qu'il souffre de graves problèmes mentaux et présente des risques suicidaires, appelle des mesures particulièrement adaptées.

... la protection contre les risques écologiques : les États doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé des personnes et prévenir d'éventuels risques écologiques.

En 2008, la Cour a conclu à la violation de l'article 2 dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*. Les six requérants résident dans la ville de Tirnaouz, qui se situe dans la zone montagneuse proche du mont Elbrouz, en République de Kabardino-Balkarie (Russie). Des coulées de boue sont recensées dans le secteur chaque année depuis 1937, en particulier durant l'été. L'affaire portait sur les accusations des requérants selon lesquelles les autorités russes ont manqué à leur obligation de tenir compte de mises en garde sur le risque de voir Tirnaouz dévastée par d'importantes coulées de boue en juillet 2000, d'avertir la population locale, de mettre en œuvre des mesures d'évacuation et de secours d'urgence ou, après la catastrophe, de procéder à une enquête judiciaire.









L'article 3 de la Convention interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants en toutes circonstances, y compris dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme.

Les États ont également l'obligation de mettre en place des mécanismes de prévention, tels que des lois en matière pénale sanctionnant les traitements contraires à l'article 3, et de mener des enquêtes approfondies sur toute allégation de torture ou de mauvais traitement.

La protection des personnes contre la torture est un principe universellement reconnu et n'est pas contestée en droit international ; il existe des conventions spéciales tant au sein du Conseil de l'Europe (par exemple la Convention européenne pour la prévention de la torture, ou la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains) que des Nations Unies.

L'interdiction de la torture

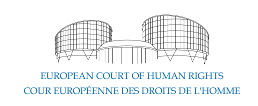
DANS LES FAITS, l'interdiction de la torture concerne aussi...

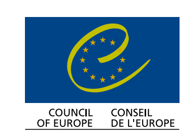
… des brutalités policières durant les interrogatoires : les techniques d'interrogatoire utilisées par les forces de l'ordre doivent respecter les droits garantis par l'article 3.

En 2007, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 dans l'affaire *Mammadov c. Azerbaïdjan*. Sardor Jalaloglu Mammadov, secrétaire général du Parti démocratique azerbaïdjanais (un des partis d'opposition qui jugeaient illégitime le résultat des élections présidentielles d'octobre 2003) a été arrêté et placé en garde à vue le 18 octobre 2003. La Cour a estimé que M. Mammadov avait été torturé pendant sa garde à vue et que les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective au sujet des allégations de torture de l'intéressé.

… l'extradition et l'expulsion : la Cour peut conclure à la violation de l'article 3 si l'expulsion ou l'extradition d'un individu vers un lieu quelconque lui fait courir un risque réel d'être soumis à de mauvais traitements.

En 2008, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 dans l'affaire *Saadi c. Italie*. La requête concernait l'éventuelle expulsion de Nassim Saadi vers la Tunisie, où il affirmait avoir été condamné par contumace en 2005 à vingt ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste agissant à l'étranger en temps de paix et pour incitation au terrorisme. La Cour a conclu que, dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision d'expulser le requérant vers la Tunisie, l'article 3 de la Convention serait violé.









L'article 4 de la Convention interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire. Cela concerne également le trafic d'êtres humains.

Les États sont également tenus de mettre en place une législation qui garantit une protection concrète et effective des personnes contre de tels actes.

Article 4 :

Nul ne peut être traité comme un esclave ou être obligé d'accomplir un travail forcé.

L'interdiction de *l'esclavage* et du *travail forcé*

DANS LES FAITS,
l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé concerne aussi...

… la protection des employés de maison : les États doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger les individus contre la servitude domestique.

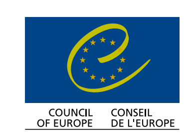
En 2005, la Cour a conclu à une violation de l'article 4 dans l'affaire *Siliadin c. France*. Siwa-Akofa Siliadin soutenait que le droit pénal français ne lui avait pas assuré une protection suffisante et effective contre la « servitude » à laquelle elle avait été assujettie, à tout le moins contre le travail « forcé et obligatoire » exigé d'elle, qui en réalité avait fait d'elle une esclave domestique. La Cour a estimé que la législation pénale française en vigueur à l'époque n'a pas assuré à la requérante une protection concrète et effective contre les actes dont elle avait été victime.

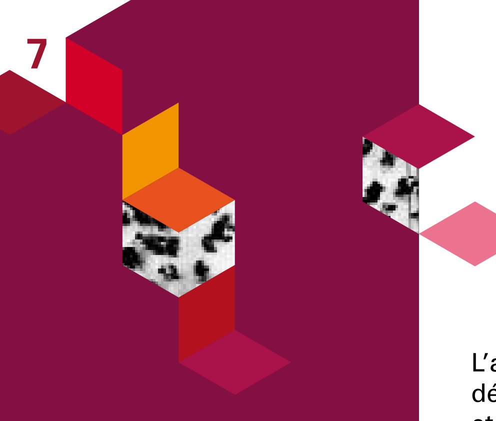
… le trafic d'êtres humains : en janvier 2010, dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et la Russie*, la Cour a conclu a une violation de l'article 4 par Chypre et par la Russie, estimant ainsi que les autorités chypriotes et russes n'ont pas protégé une artiste de cabaret russe âgée de 20 ans d'un trafic d'êtres humains. Cet arrêt fut le premier de la Cour concernant le trafic d'êtres humains.











L'article 5 de la Convention permet de contrôler les conditions de régularité d'une détention, et par conséquent de protéger les personnes contre des arrestations et détentions arbitraires.

Les États sont également tenus de fournir aux détenus un certain nombre de garanties procédurales ; toute personne arrêtée doit notamment être informée, dans le plus court délai, des raisons de son arrestation, et doit être aussitôt traduite devant un juge ou libérée en attendant son procès. Par ailleurs, toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention contraires aux droits garantis par l'article 5 a droit à une réparation.



Article 5 :

Toute personne arrêtée a le droit de savoir pourquoi ; elle doit être jugée rapidement ou être libérée en attendant son procès.

Le droit à *la liberté* et à *la sûreté*

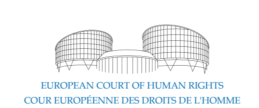
DANS LES FAITS,

le droit à la liberté et à la sûreté concerne aussi...

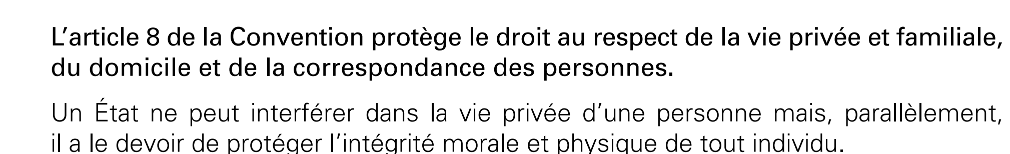
… la détention illégale : la Convention protège la liberté physique des personnes contre toute détention arbitraire ou abusive.

En 2004, la Cour a conclu à la violation de l'article 5 dans l'affaire *Frommelt c. Liechtenstein*. Soupçonné, entre autres, de détournement de fonds et d'escroquerie, Peter Frommelt a été placé en détention provisoire en 1997. Il se plaignait de vices de procédure dans le contrôle de la légalité de sa détention provisoire.

… la détention arbitraire : en avril 2004, dans l'affaire *Assanidzé c. Géorgie*, la Cour a conclu a une violation de l'article 5. Tenguiz Assanidzé était maire de Batoumi et député du Conseil suprême de la République autonome d'Adjarie. Le requérant a été maintenu en détention plus de trois ans après son acquittement par la Cour suprême de Géorgie. La Cour a conclu que le requérant avait fait l'objet d'une détention arbitraire et a dit que l'État géorgien devait assurer la remise en liberté de l'intéressé dans les plus brefs délais. Cet arrêt fut le premier de la Cour ordonnant à un État de libérer un requérant dans les plus brefs délais.







L'article 8 de la Convention protège le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance des personnes.

Un État ne peut interférer dans la vie privée d'une personne mais, parallèlement, il a le devoir de protéger l'intégrité morale et physique de tout individu.

La Cour européenne des droits de l'homme a donné à la protection de la vie privée et familiale une interprétation assez large. Elle a considéré, par exemple, que l'éloignement d'un étranger, l'interdiction d'actes homosexuels consensuels et privés, le refus d'un État à un détenu de se rendre aux funérailles de ses parents, ou encore le refus d'un État de rendre à un enfant mort-né sa véritable filiation paternelle constituaient des violations de l'article 8.



Article 8 :

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Le droit au respect de *la vie privée* et *familiale*

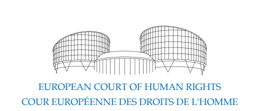
DANS LES FAITS,
le droit au respect de la vie privée et familiale concerne aussi...

… des publications portant atteinte à la vie privée : des célébrités et membres de familles royales se sont appuyés sur l'article 8 pour protéger leur vie privée de l'intrusion des médias.

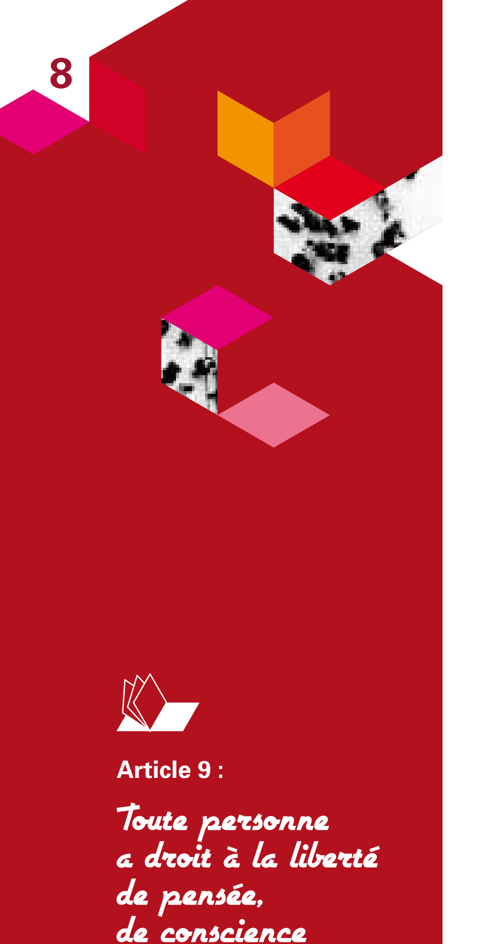
En 2004, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 dans l'affaire *von Hannover c. Allemagne*. La princesse Caroline von Hannover a sans succès saisi à plusieurs reprises les juridictions allemandes en vue de faire interdire toute nouvelle publication d'une série de photos parues dans les années 1990 dans des magazines allemands au motif que celles-ci portaient atteinte à son droit à la protection de sa vie privée et de sa propre image. La Cour a jugé que toute personne, même connue du grand public, doit pouvoir bénéficier d'une « espérance légitime » de protection et de respect de sa vie privée.

… la garde d'un enfant après le divorce : les États doivent prendre les mesures nécessaires pour exécuter une décision de justice visant au rapprochement entre parents et enfants.

En 2006, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 dans l'affaire *von Bajrami c. Albanie*. Agim Bajrami se plaignait de n'avoir pas pu faire exécuter une décision de justice lui allouant la garde de sa fille que son ex-épouse avait emmenée en Grèce à la suite de leur divorce. Ayant rappelé que la Convention fait obligation aux États de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réunir parents et enfants en exécution d'un jugement définitif rendu par une juridiction interne, la Cour a conclu à la violation du droit au respect de la vie familiale.









L'article 9 protège la liberté de pensée, de conscience et de religion des personnes ; ces droits sont intangibles, au même titre que le droit de changer de religion ou de conviction. Tous les systèmes de croyances reconnus jouissent de la protection de l'article 9.

La *liberté de pensée*, de *conscience* et de *religion*

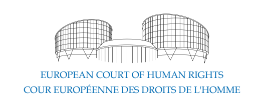
DANS LES FAITS,
le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion concerne aussi...

... le droit de pratiquer librement sa religion : les États doivent respecter ce droit, protégé par l'article 9.

En 1993, la Cour a conclu à la violation de l'article 9 dans l'affaire *Kokkinakis c. Grèce*. Minos Kokkinakis, témoin de Jéhovah, a été arrêté plus de soixante fois pour prosélytisme.

... la neutralité de l'État : l'État ne doit pas s'ingérer dans les affaires internes d'une communauté religieuse.

En 2000, la Cour a conclu à la violation de l'article 9 dans l'affaire *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*. Les requérants, un ancien Grand Mufti des musulmans bulgares ainsi qu'un professeur de religion islamique, se plaignaient de la décision des autorités bulgares de changer les dirigeants et les statuts de la communauté musulmane. La Cour a conclu qu'il y avait eu une ingérence dans l'organisation interne de la communauté musulmane et dans le droit des requérants à la liberté de religion.











Article 10 :

Chacun a le droit de dire et d'écrire raisonnablement ce qu'il pense, et de recevoir ou de communiquer des informations. Ce droit englobe la liberté de la presse.

L'article 10 de la Convention protège la liberté d'expression, l'un des fondements essentiels d'une société démocratique.

Les médias exigent une protection particulière car ils jouent un rôle essentiel de défenseur de la liberté d'expression.

Sont notamment protégés le droit de formuler des critiques, le droit d'émettre des hypothèses et des jugements de valeur, ainsi que le droit d'avoir des opinions.

La liberté d'expression

DANS LES FAITS, *le droit à la liberté d'expression concerne aussi...*

… la liberté de la presse écrite et audiovisuelle : il n'y a pas de société démocratique sans une presse libre et pluraliste. La liberté d'expression garantie par l'article 10 vaut aussi pour les informations ou idées qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Les États doivent respecter ce droit, protégé par l'article 10.

En 2008, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 dans l'affaire *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*. Vicente Jorge Lopes Gomes da Silva, qui était à l'époque des faits directeur du quotidien *Público*, a été condamné pour diffamation. La Cour a notamment rappelé que la liberté d'expression revêt une importance toute particulière pour la presse, les limites de la critique admissible étant en outre plus larges à l'égard d'un homme politique agissant en sa qualité de personnage public.

En revanche, en 2009, dans l'affaire *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni* (nos 1 et 2), la Cour a conclu que la condamnation d'un journal pour la publication d'articles diffamatoires archivés sur Internet n'était pas contraire à la Convention.

… la liberté d'expression des fonctionnaires : la Convention protège les fonctionnaires d'une limitation de leur liberté d'expression au regard du devoir de loyauté, sauf cas exceptionnel.

En 1995, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 dans l'affaire *Vogt c. Allemagne*. La requérante soutenait que son exclusion de la fonction publique en raison de ses activités politiques au sein du DKP (Parti communiste allemand) avait enfreint son droit à la liberté d'expression. La Cour a notamment jugé que la révocation de la requérante était une sanction disproportionnée.



L'article 11 protège le droit des personnes à organiser et participer à des réunions et manifestations pacifiques, et leur droit de créer ou d'adhérer à des associations et des syndicats.

Les États ont pour obligation de prendre des mesures appropriées pour protéger les manifestations pacifiques licites ; la réglementation des manifestations sur la voie publique ne doit pas dissuader les citoyens d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique.



Article 11 :

Toute personne a le droit de prendre part à des réunions pacifiques et de créer des associations – y compris des syndicats – ou d'y adhérer.

La liberté de réunion et d'association

DANS LES FAITS,

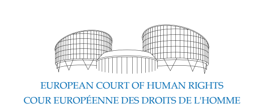
le droit à la liberté de réunion et d'association concerne aussi...

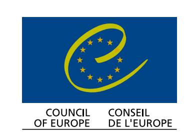
… la liberté de se réunir dans le cadre d'une association : les États doivent garantir ce droit, protégé par l'article 11.

En 2007, la Cour a conclu à la violation de l'article 11 dans l'affaire *Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan*. Les requérants avaient fondé l'association « Aide à la protection des droits de l'homme des résidents sans abri et vulnérables de Bakou » et avaient demandé à plusieurs reprises aux autorités l'enregistrement de leur organisation. La Cour a estimé que les retards importants dans l'enregistrement de cette association, au mépris des délais légaux, a violé le droit des requérants à la liberté d'association.

… la liberté de réunion pacifique sur la voie publique (manifestation) : les États doivent garantir la liberté de réunion pacifique. Pour garantir l'ordre public, l'autorisation préalable des pouvoirs publics est légitime si elle est prévue par la loi.

En 2007, la Cour a conclu à la violation de l'article 11 dans l'affaire *Mkrtchyan c. Arménie*. Pour avoir pris part à une manifestation en mai 2002, Armen Mkrtchyan a été condamné au paiement d'une amende. Ayant relevé qu'à l'époque des faits la législation arménienne ne réglementait pas l'organisation de manifestations, la Cour a conclu que l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté de réunion pacifique n'était pas prévue par la loi.









Article 14 :

Chacun jouit des droits reconnus dans la Convention, quels que soient la couleur de sa peau, son sexe, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses ou ses origines.



Article 1 du Protocole nº 12 – Interdiction générale de la discrimination :

Une personne ne peut faire l'objet de discrimination de la part des autorités publiques pour des motifs liés, par exemple, à la couleur de sa peau, à son sexe, à sa langue, à ses convictions politiques ou religieuses ou à ses origines.

L'interdiction de la discrimination est essentielle à la protection des droits de l'homme. Elle est étroitement liée au principe d'égalité qui considère que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit et en dignité.

L'interdiction de la discrimination se retrouve dans tous les instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

L'interdiction de la discrimination

DANS LES FAITS, l'interdiction de la discrimination concerne aussi...

... la discrimination sur l'orientation sexuelle : les États doivent garantir un traitement égal à tous les individus, quelle que soit leur orientation sexuelle.

En 2003, la Cour a conclu à une violation de l'article 14 dans l'affaire *Karner c. Autriche*. Siegmund Karner dénonçait le fait que les juridictions autrichiennes avaient estimé que son conjoint ne pouvait lui transmettre son droit au bail, la transmission d'un bail ne s'appliquant pas aux couples homosexuels.

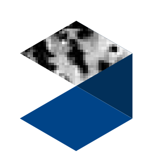
... la discrimination selon l'origine : les États doivent garantir un traitement égal quelle que soit l'origine des individus.

En 2007, la Cour a conclu à une violation de l'article 14 dans l'affaire *D.H. c. République tchèque* du fait de la scolarisation des enfants roms dans des écoles spéciales.

... la discrimination sur la filiation : les États doivent garantir le principe d'égalité de filiation, notamment en ce qui concerne la succession.

En 2004, la Cour a conclu à une violation de l'article 14 dans l'affaire *Pla et Puncernau c. Andorre*. L'affaire concernait des décisions judiciaires énonçant qu'Antoni Pla Puncernau, en tant qu'enfant adopté, ne pouvait prétendre à une succession car il ne pouvait être considéré comme « un fils d'un mariage légitime et canonique », comme le précisait le testament en question.







Déroulement :

ces activités nécessitent des recherches et peuvent ainsi faire l'objet de devoirs et exposés oraux préparés à la maison.

Mon pays et la CEDH

HISTORIQUE DES DROITS DE L'HOMME : replacez les droits de l'homme dans leur contexte historique

Chaque pays a son histoire des droits de l'homme : la Hongrie, par exemple, a connu des soulèvements de serfs (1514-1710) qui ont débouché en 1848 sur une loi interdisant l'esclavage et introduisant la liberté de la presse. Si l'on remonte plus loin dans le temps, en 1215, la Magna Carta signée en Angleterre utilise des moyens constitutionnels pour limiter l'utilisation tyrannique du pouvoir royal. Plus récemment, en Europe, de nombreux mouvements ont fait campagne en faveur de la liberté et des droits de l'homme.

Demandez à des groupes d'élèves de trouver et d'étudier des personnalités, des publications, des œuvres d'art, des événements et des mouvements qui ont contribué à développer les droits de l'homme dans votre pays. Un ou plusieurs groupes peuvent être invités à étudier l'influence exercée par d'autres pays.

Les résultats peuvent être utilisés de plusieurs manières :

- chaque groupe présente ses résultats au reste de la classe
- certains élèves peuvent écrire une rédaction ou une dissertation sur un des aspects étudiés par son groupe.

Organisez une présentation des droits de l'homme dans votre classe et invitez les autres classes à venir la visiter.

DES ORGANISATIONS POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME

Nous devons tous veiller à ce que les droits de l'homme soient protégés et encouragés. Même si les États s'engagent à protéger les droits de l'homme, de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) veillent en Europe et dans le monde à ce que les droits de l'homme soient encouragés, défendus et sauvegardés.

Demandez à vos élèves de trouver quelles ONG sont actives en ce domaine dans votre pays.

Quels sont leurs buts ? Que font-elles ? Qui sont leurs membres ? Y a-t-il des organisations de droits de l'homme dans votre région ? Serait-il possible d'inviter une ONG de droits de l'homme à faire un exposé devant la classe ?





ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME

Examinez les liens qui existent entre les droits de l'homme de votre pays et les organisations internationales.

Les élèves, réunis en groupes, sont invités à faire des recherches sur les thèmes suivants :

- Quand votre pays a-t-il adhéré au Conseil de l'Europe ? Pour quelles raisons ?
- Quand votre pays a-t-il signé et ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et quels protocoles a-t-il ratifié ?
- Quelle est la principale différence entre la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme ?
- Quand votre pays a-t-il signé la Déclaration universelle des droits de l'homme ?
- Quand votre pays a-t-il adhéré à l'Organisation des Nations Unies ? Pour quelles raisons ?
- Votre pays a-t-il signé d'autres instruments importants de l'Onu dans le domaine des droits de l'homme ?
- Quels sont les autres engagements internationaux de votre pays en matière de droits de l'homme ?

VOTRE PAYS ET LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Quels sont les effets de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme dans votre pays ? La ratification de la Convention par un pays a des conséquences. Là encore, cette activité exige des recherches de la part des élèves sur les thèmes suivants :

- Quelles institutions sont influencées par la Convention européenne des droits de l'homme ?
- Quelles institutions sont chargées de veiller à ce que la population du pays jouisse des droits et libertés garantis par la Convention ?
- Serait-il possible d'organiser une visite de classe dans l'une de ces institutions ?
- Dans la Constitution de votre pays, quelles dispositions rejoignent les droits défendus par la Convention européenne des droits de l'homme ?
- Quel est le nom du juge de votre pays qui siège à la Cour européenne des droits de l'homme ? Quel est son parcours professionnel ?
- La Cour européenne des droits de l'homme a-t-elle été saisie d'affaires émanant de votre pays ? Quelle en a été l'issue ?
- Quelles mesures votre pays a-t-il prises pour se mettre en conformité avec la Convention, après des constats de violation ?

Il existe plusieurs autres conventions et mécanismes du Conseil de l'Europe qui protègent les droits de la personne humaine. Quels rapports y a-t-il entre votre pays et :

- la Convention européenne des droits de l'homme ?
- la Charte sociale européenne ?
- la Convention pour la prévention de la torture ?
- la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ?
- la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance ?





Étude de cas – Analyse et mise en pratique des connaissances acquises





Durée :

30 min (lecture du cas pratique et réponses aux questions) et 20 min (correction, éventuellement suivie d'une discussion sur les thèmes abordés).

Déroulement :

demandez aux élèves de travailler par petits groupes (4-5). Leur tâche consiste à lire le cas décrit ci-dessous, puis à répondre aux questions à l'aide des fiches théoriques. Chaque groupe doit choisir un porte-parole qui fera une brève présentation des réponses formulées.

Mary Williams et son image dans la presse

Mary Williams est une actrice de cinéma de renommée internationale. En 2001, le journal *Nouvelles de stars* a publié une série d'articles critiquant notamment la performance de l'actrice dans son dernier long-métrage.

Mme Williams a introduit une procédure en diffamation contre le journal. Elle dénonçait le contenu des articles, mais également la publication de photos d'elle dans le journal, estimant que cela portait atteinte à son droit à la protection de sa vie privée et de sa propre image.

Les tribunaux de son pays (membre du Conseil de l'Europe) jugèrent que l'article contenait des propos diffamatoires envers Mme Williams, et condamnèrent le journal à payer une amende de 7000 euros. En revanche, les mêmes tribunaux jugèrent que Mme Williams, en tant que personnalité connue du grand public, devait tolérer la publication de photos présentant des scènes de sa vie quotidienne.

Questions

Mary Williams veut contester le jugement des tribunaux en ce qui concerne la publication des photos.

Peut-elle saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête contre son État ? Le cas échéant, quel(s) article(s) de la Convention européenne des droits de l'homme pourrait-elle invoquer ?

Le journal *Nouvelles de stars*, quant à lui, veut contester sa condamnation au paiement de l'amende.

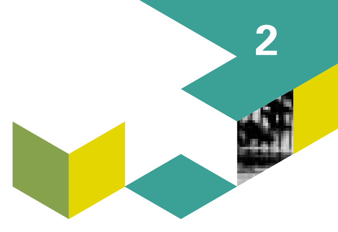
Peut-il saisir la Cour d'une requête ? Le cas échéant, quel(s) article(s) de la Convention européenne des droits de l'homme pourrait-il invoquer ?

Rédigez un texte de 20 lignes sur le sujet suivant :

Y a-t-il des limites à la liberté d'expression des journalistes ?









Durée :

30 min (lecture du cas pratique et réponses aux questions) et 20 min (correction, éventuellement suivie d'une discussion sur les thèmes abordés).

Déroulement :

demandez aux élèves de travailler par petits groupes (4-5). Leur tâche consiste à lire le cas décrit ci-dessous, puis à répondre aux questions à l'aide des fiches théoriques. Chaque groupe doit choisir un porte-parole qui fera une brève présentation des réponses formulées.



Manifestation *pacifique*

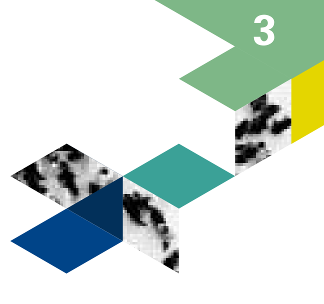
Le dernier espace vert de la ville va être transformé en parking. Dix personnes du quartier manifestent pacifiquement dans le parc, en défendant l'idée d'un lieu où l'on puisse se détendre et où les enfants puissent jouer.

La police intervient en déclarant aux manifestants qu'ils n'ont pas le droit de manifester et en leur demandant de rentrer chez eux. Les manifestants s'assoient par terre et refusent de bouger. La police les emmène de force, en blessant certains d'entre eux.

Questions

- Pourrait-il y avoir eu une atteinte aux droits fondamentaux des manifestants ? Si oui, lesquels ?
- Les manifestants peuvent-ils introduire ensemble une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme ? Citez les conditions à remplir pour l'introduction d'une requête.
- Quel(s) article(s) de la Convention pourraient-ils invoquer ?

Étude de cas – Analyse et mise en pratique des connaissances acquises





Durée :

30 min (lecture du cas pratique et réponses aux questions) et 20 min (correction, éventuellement suivie d'une discussion sur les thèmes abordés).

Déroulement :

demandez aux élèves de travailler par petits groupes (4-5). Leur tâche consiste à lire le cas décrit ci-dessous, puis à répondre aux questions à l'aide des fiches théoriques. Chaque groupe doit choisir un porte-parole qui fera une brève présentation des réponses formulées.



Lorenzo
son divorce et ses enfants

Lorenzo engage une procédure de divorce après douze ans de mariage. Devant le tribunal, sa femme ne s'oppose pas à la demande, mais le tribunal met plusieurs années à rendre un jugement de divorce.

Lorenzo souhaite maintenir des contacts avec ses deux enfants, or le droit interne ne l'autorise pas à leur rendre visite avant la fin de la procédure.

Questions

- Sur quel article de la Convention Lorenzo pourrait-il s'appuyer pour contester cette situation ?
- Décrivez le cheminement d'une éventuelle requête devant la Cour européenne des droits de l'homme introduite par Lorenzo.







Étude de cas – Analyse et mise en pratique des connaissances acquises



Durée :

30 min (lecture du cas pratique et réponses aux questions) et 20 min (correction, éventuellement suivie d'une discussion sur les thèmes abordés).

Déroulement :

demandez aux élèves de travailler par petits groupes (4-5). Leur tâche consiste à lire le cas décrit ci-dessous, puis à répondre aux questions à l'aide des fiches théoriques. Chaque groupe doit choisir un porte-parole qui fera une brève présentation des réponses formulées.



Roberto et la détention

En 1996, Roberto a été condamné à vingt ans de prison pour plusieurs cambriolages et vols de voitures. Il avait été placé en détention provisoire pendant six mois, avant d'être transféré dans la prison d'État pour purger sa peine lorsque le jugement devint définitif.

Roberto se plaint du fait que sa détention provisoire avait été irrégulière. Par ailleurs, il dénonce ses conditions de détention, qu'il juge dégradantes. Il allègue également que son courrier est lu et contrôlé par les autorités pénitentiaires avant de lui être remis.

Questions

- Pourrait-il y avoir eu une atteinte aux droits fondamentaux de Roberto ? Si oui, lesquels ?
- Quels articles de la Convention européenne des droits de l'homme Roberto peut-il invoquer pour se plaindre de sa situation ?
- Quels critères l'avocat de Roberto pourrait-il soulever concernant les conditions de celui-ci en détention ?







Étude de cas – Analyse et mise en pratique des connaissances acquises



Durée :

30 min (lecture du cas pratique et réponses aux questions) et 20 min (correction, éventuellement suivie d'une discussion sur les thèmes abordés).

Déroulement :

demandez aux élèves de travailler par petits groupes (4-5). Leur tâche consiste à lire le cas décrit ci-dessous, puis à répondre aux questions à l'aide des fiches théoriques. Chaque groupe doit choisir un porte-parole qui fera une brève présentation des réponses formulées.



Ivan et la perspective de *l'expulsion*

Ivan a été arrêté par la police dans un pays voisin (membre du Conseil de l'Europe). Ses papiers n'étant pas en règle, les tribunaux ordonnèrent son rapatriement dans son pays d'origine.

Ivan tente de contester cette décision. Il allègue qu'il appartient à une minorité ethnique qui est victime de discrimination dans son pays d'origine et prétend que s'il est renvoyé dans ce pays, il y sera probablement torturé, voire tué, soit par les autorités officielles, soit par des rebelles.

Questions

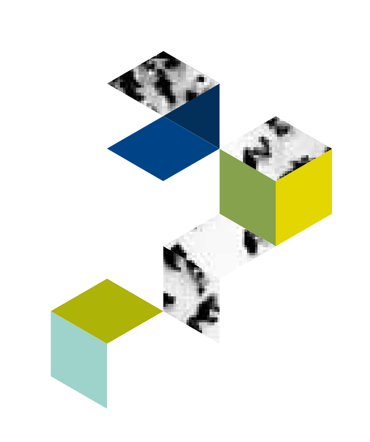
- Ivan peut-il saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dirigée contre le pays voisin pour se plaindre de la décision de le rapatrier ? Quel(s) article(s) de la Convention européenne des droits de l'homme pourrait-il invoquer ?

- Dans quelle mesure pourrait-il également introduire une requête contre son pays d'origine ?





Étude de cas – Échange d'idées, réflexion sur les droits de l'homme





Durée :

1 h à 1 h 30.

Déroulement :

divisez la classe en groupes de 5 ou 6 élèves, lisez-leur le scénario suivant puis lancer le débat en vous inspirant des pistes proposées ci-dessous.

Le pays *imaginaire*

« Imaginez que vous découvrez un nouveau pays, où personne n'a jamais habité et où il n'y a ni loi ni réglementation. Vous et votre groupe, vous êtes les colons de cette nouvelle terre. Vous ignorez quelle position sociale vous occuperez dans le nouveau pays. »

Individuellement, chaque élève écrit une liste de 3 droits qui, selon lui, doivent être garantis pour tout le monde dans ce nouveau pays.

Demandez aux élèves de présenter leur liste au sein de leur groupe et d'en discuter ; puis le groupe doit se mettre d'accord sur une liste de 10 droits qui, pour lui, sont importants. Il inventera ensuite pour ce pays un nom qu'il écrira sur un grand morceau de papier en y ajoutant la liste des droits.

Chaque groupe présente sa liste au reste de la classe.

Pendant ce temps, vous notez tous les droits sur une liste globale pour toute la classe ; si certains droits se recoupent, marquez-les d'une croix.

Quand tous les groupes ont terminé leur présentation, demandez aux élèves d'identifier les droits qui se recoupent ou qui se contredisent :

- Est-il possible de rationaliser la liste globale ? De regrouper certains droits comparables ?
- Dans quelle mesure cette liste se rapproche-t-elle de la réalité ?

Vous pouvez ensuite poser aux élèves de nouvelles questions sur les sujets suivants :

- Votre idée sur les droits que vous jugez les plus importants a-t-elle changé au cours de l'activité ?
- Y a-t-il des droits que vous aimeriez ajouter à la liste maintenant ?
- Les droits de l'homme sont-ils universels ?
- Y a-t-il des organisations de droits de l'homme dans votre région ?
- Quels sont leurs buts ? Que font-elles ? Qui sont leurs membres ?
- Serait-il possible d'inviter une ONG de droits de l'homme à faire un exposé devant la classe ?







Jouez et testez vos connaissances

1. Quand la CEDH a-t-elle été adoptée ?
   - 1948
   - 1950
   - 1959

2. Combien y a-t-il de juges par pays ?
   - un juge
   - tout dépend des pays
   - tout dépend des affaires

3. Qui peut introduire une requête ?
   - les ressortissants de l'Union européenne
   - les ressortissants du Conseil de l'Europe
   - toute personne, quelle que soit sa nationalité

4. Dans quel délai doit-on introduire une requête après épuisement des voies internes ?
   - dans les 6 mois suivant la dernière décision de justice
   - dans les 10 ans suivant les faits
   - dans l'année suivant la dernière décision de justice

5. Quel organe est chargé de contrôler l'application des arrêts de la Cour ?
   - la Cour européenne des droits de l'homme
   - le Commissaire aux droits de l'homme
   - le Comité des Ministres

6. Quel pays n'a pas signé et ratifié la CEDH ?
   - la Turquie
   - le Bélarus
   - la Suisse

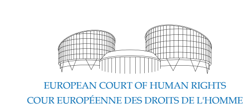
7. Laquelle de ces thématiques a-t-elle déjà fait l'objet d'arrêts de la Cour ?
   - défense nationale
   - risque de pollution chimique
   - bioéthique

8. Combien de pays membres de l'Union européenne n'ont pas adhéré à la CEDH ?
   - 0
   - 1
   - 9

9. Qui a l'obligation d'exécuter les arrêts constatant une violation de la Convention ?
   - les États
   - le Comité des Ministres
   - la Cour

10. Dans combien de langues différentes peut-on introduire une requête à la Cour ?
    - 2
    - 47
    - n'importe laquelle des langues officielles des pays membres

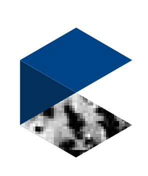


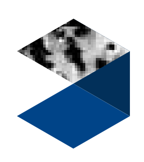


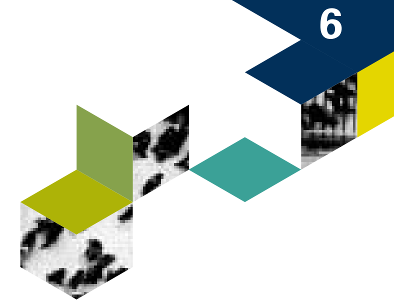


Réponses au *Quiz !* :

1. 1950
2. un juge
3. toute personne, quelle que soit sa nationalité
4. dans les 6 mois suivant la dernière décision de justice
5. le Comité des Ministres
6. le Bélarus
7. risque de pollution chimique
8. 0
9. les États
10. n'importe laquelle des langues officielles des pays membres







les autres instruments

de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Se fondant sur les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe a élaboré d'autres instruments au cours des dernières décennies.

La Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne (1961), son protocole additionnel (1988) et la Charte révisée (1996) garantissent une série de droits sociaux fondamentaux. Les droits protégés portent notamment sur l'emploi (non-discrimination, droits syndicaux, droit à la protection sociale…), sur la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et sur le droit à un logement décent.

La Convention européenne pour la prévention de la torture

Le Conseil de l'Europe a adopté, en 1987, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cet instrument complète la protection garantie par la Convention européenne des droits de l'homme en instituant un Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), composé d'experts indépendants et impartiaux, qui se rendent dans les lieux de détention pour voir comment les détenus sont traités.

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Il s'agit du premier instrument multilatéral juridiquement contraignant qui protège les minorités nationales en général. La convention-cadre définit certains principes à respecter par les États qui la ratifient, et notamment l'égalité devant la loi, diverses mesures pour préserver et développer les cultures et sauvegarder les identités, les religions, les langues minoritaires et les traditions.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Ecri)

L'Ecri a été créée en 1993 pour renforcer la lutte contre toutes les formes de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance au niveau européen. Cette commission évalue l'efficacité des mesures nationales et internationales qui existent en ce domaine et encourage l'action à tous les niveaux.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

La convention est un traité global axé essentiellement sur la protection des victimes de la traite et la sauvegarde de leurs droits. Elle vise également la prévention de la traite ainsi que la poursuite des trafiquants. La convention s'applique à toutes les formes de traite, quelles que soient les victimes (femmes, hommes ou enfants) et quelles que soient les formes d'exploitation : exploitation sexuelle, travail ou services forcés, etc.

www.human-rights-convention.org
www.echr.coe.int
www.coe.int/socialcharter
www.cpt.coe.int
www.coe.int/monitoring
www.coe.int/ECRI
www.coe.int/commisioner

www.coe.int



www.human-rights-convention.org

Pour aller plus loin, les droits de l'homme sur le web !

Conseil de l'Europe : www.coe.int
Cour européenne des droits de l'homme : www.echr.coe.int
Exécution des arrêts de la Cour : www.coe.int/execution